

Concubinat: comment prendre en compte les revenus des partenaires?

Un homme ayant des obligations alimentaires vit en concubinat avec sa nouvelle compagne et leur enfant commun. L'exemple suivant montre quelle influence l'aide pratique révisée H.10 exerce sur le calcul de l'aide sociale dans une telle situation.

La situation d'Eugenio M., séparé de sa seconde épouse, a été décrite dans la revue ZESO de septembre dernier (N° 3/12, p. 20). Il vit avec sa nouvelle compagne Lida B. et leur enfant commun. Son revenu s'élève à 4'000 francs sans les allocations pour enfants. Après avoir réglé ses obligations alimentaires post-conjugales et parentales des deux premières unions, il ne lui reste guère d'argent pour subvenir à l'entretien de sa famille actuelle. Lida B. a donc déposé une demande d'aide sociale.

Il ressort de l'étude de la requête que le concubinat est stable: le couple vit avec un enfant commun. Les revenus d'Eugenio sont à prendre en compte de manière «appropriée» dans le budget d'entretien de Lida. (normes CSIAS, F.5.1).

→ QUESTIONS

1. Que signifie «prendre en compte de manière appropriée»?
2. Quelles sont les conséquences de l'aide pratique révisée H.10 pour Eugenio et sa compagne ?

→ PRINCIPE

Si Eugenio et Lida étaient mariés, le principe de l'unité familiale ou de l'unité d'assistance s'appliquerait. En vertu du droit de la famille, ce principe découle du devoir d'assistance relevant du droit civil et signifie que les époux vivant en ménage commun forment une communauté de destin

économique. Par conséquent, les conjoints et enfants mineurs qui vivent en communauté domestique et qui ont le même domicile d'assistance au sens de l'art. 32 al. 3 LAS doivent être traités, sur le plan comptable, comme un seul cas d'assistance. Les revenus des deux conjoints doivent être pris en considération.

Pour les couples vivant en concubinage, ce devoir légal d'assistance fait défaut. Il n'y a donc pas lieu de partir d'une unité d'assistance. Une égalité de traitement entre les concubins et les conjoints enregistrés n'est pas possible en l'absence d'une égalité juridique, elle contreviendrait au principe d'égalité ou de différenciation de l'art. 8 al. 1 CF. De par la loi, la concubine n'a pas droit à l'entretien, le partenaire est tout au plus soumis à un devoir moral. L'aide sociale doit tenir compte de cette réalité en sa qualité de dernier maillon du filet de protection sociale. Par ailleurs, les prestations d'entretien versées à la concubine par le concubin exerçant une activité lucrative ne sont pas prises en compte sur le plan fiscal.

Il n'est cependant pas possible d'évaluer si une personne est dans le besoin en faisant abstraction de la capacité financière du partenaire qui travaille. Il s'agit d'éviter – comme le relève à juste titre le Tribunal fédéral – que des concubins bénéficiaires de l'aide sociale vivant dans des conditions stables soient privilégiés par rapport aux couples mariés (ATF 8C_356/2011 du 17 août 2011, E. 3.2.1).

Tenant compte de ces aspects, la CSIAS a révisé l'aide pratique H.10. Vous trouverez ici quelques remarques au sujet de cette nouvelle réglementation, entrée en vigueur en janvier 2013:

- Pour le partenaire non bénéficiaire, un budget CSIAS élargi doit être établi.
- Le devoir d'entretien légal doit désormais prendre en considération les enfants communs vivant dans le même

ménage: les besoins et revenus de ces enfants doivent être pris en compte dans le budget du partenaire non bénéficiaire. Les coûts des enfants communs doivent désormais être complètement assumés par le partenaire non bénéficiaire, pour autant que sa capacité financière le permette.

- Les obligations alimentaires légales envers des personnes vivant en dehors du ménage continuent néanmoins à primer sur l'entretien du concubin en raison de leur caractère prioritaire (ATF 136 I 129, E. 7.2.1).
- Les remboursements de dettes ne sont pas pris en compte pour les concubins avec des enfants communs.

→ REPONSE

1. La prise en compte du revenu du partenaire non bénéficiaire continue à être considérée comme appropriée si elle satisfait aux différences légales et si elle n'engendre pas un avantage notoire par rapport aux couples mariés.
2. Selon l'ancienne réglementation, Lida B. et l'enfant commun bénéficiaient d'une aide. Dès à présent, Eugenio M. doit, à lui seul, assumer tout l'entretien de l'enfant; seule sa compagne jouit de prestations d'aide supplémentaires, l'enfant n'étant pas intégré dans l'unité d'assistance. Le devoir d'assistance d'Eugenio M., relevant du droit de la famille, prime sur l'entretien de sa compagne et doit être pris en compte dans son budget CSIAS élargi. ■

Bernadette von Deschwanden

Membre du groupe de travail RiP
(Commission des normes de la CSIAS)

PRATIQUE

La rubrique «Pratique» répond à des questions de la pratique de l'aide sociale. Les membres de la CSIAS ont la possibilité de poser des questions concrètes à la SKOS-Line (www.skos.ch, se connecter à l'Intranet, sélectionner la rubrique «SKOS-Line»). Leurs questions sont traitées par des spécialistes et des exemples choisis sont publiés dans la ZESO.